

# CHRONIQUE 17 - NOVEMBRE 2015

## L'ALCOOL NE RIME PAS TOUJOURS AVEC PLAISIR

Les festivités du temps des fêtes débiteront bientôt par les partys de bureau. Que ce soit par un souper ou une activité, ils sont souvent accompagnés de boissons alcoolisées. Malheureusement, encore trop de personnes ne prennent pas au sérieux l'organisation de la fin de leur soirée arrosée et posent des gestes criminels. Voici donc un survol de ce qui fait référence aux infractions incidentes à la conduite d'un véhicule à moteur et des conséquences qu'elles engendrent.

Afin de commettre une telle infraction, il faut tout d'abord conduire un véhicule à moteur ou en avoir la garde et le contrôle. Ainsi, la conduite n'est pas la seule façon de commettre ce type d'infraction puisqu'elle peut être commise par le fait d'avoir la garde et le contrôle. D'ailleurs, les termes « garde et contrôle » font référence à une certaine responsabilité, gérance, supervision ou surveillance qu'une personne a sur un véhicule.

Ensuite, les critères mentionnés au *Code criminel* quant à ce genre d'infractions nécessitent le fait d'avoir les facultés affaiblies ou un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg par 100 ml de sang. Il est donc erroné de croire qu'un taux supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang est l'unique conduite prohibée par la loi. Au contraire, il n'est pas nécessaire de dépasser ce taux pour faire face à la justice. Ainsi, à la suite d'une certaine consommation d'alcool, une personne pourrait avoir un taux d'alcoolémie inférieur à la limite permise mais avoir, malgré tout, les facultés affaiblies en raison par exemple, d'un manque de sommeil ou d'une alimentation déficiente. Il est également possible d'avoir les facultés affaiblies par la drogue.

Au moment de l'interception ou de l'arrestation, le refus d'obtempérer à un ordre de souffler dans un appareil de détection approuvée (A.D.A.) ou dans un alcootest constitue aussi une infraction criminelle.

La commission de telles infractions peut mener à un dossier criminel. Ainsi, en cas de condamnation, une personne est passible d'une amende minimale de 1000\$ ou à d'une peine d'emprisonnement. Cette peine est influencée par certains facteurs aggravants mis à la connaissance du juge. Ce dernier doit aussi établir une durée d'interdiction de conduire d'un minimum d'un (1) an.

De son côté, la *Société d'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.)* s'occupe d'appliquer les normes prévues au *Code de la sécurité routière*. Elle a le pouvoir de déterminer, notamment, la durée de la suspension, de la révocation et la procédure d'obtention du permis de conduire en plus de tous les frais relatifs à ces demandes.

Dans le but de profiter pleinement de votre temps des fêtes, il est fortement recommandé de déterminer, en début de soirée, un chauffeur désigné ou encore, d'utiliser les services de raccompagnement tels que *Nez Rouge*, *Tolérance zéro* ou tout simplement un taxi. Pour prévenir et mieux comprendre ces infractions, nous vous invitons à nous contacter ! Bon début de festivités !

Anne-Marie Dassylva  
agente à l'information juridique.

